

# **STATUTS**

de la

« European Conference of Transport Research Institutes (ECTRI) »  
(Conférence Européenne des Instituts de Recherche en Transports)

établie à Bron, France

Une Association conforme à la loi du 1er juillet 1901 est établie entre les soussignés et toutes les autres entités qui adhèreraient ultérieurement au présent contrat. Elle est régie par la législation actuelle, ses révisions régulières et les statuts suivants :

#### **ARTICLE 1 - NOM, ADRESSE OFFICIELLE ET INSCRIPTION**

**1.1** Le nom de l'Association est : « European Conference of Transport Research Institutes (ECTRI) » (Conférence Européenne des Instituts de Recherche en Transports).

**1.2** Le siège social de l'Association est sis 25 avenue François Mitterrand – 69675 Bron cedex (France). Elle est régie par et inscrite conformément à la législation française.

Le siège social peut être transféré vers n'importe quelle autre localisation en France ou au sein de la Communauté européenne sur décision de l'assemblée des membres, conformément à l'article 11.

**1.3** L'Association peut créer des établissements secondaires dans d'autres pays.

#### **ARTICLE 2 – DUREE DE L'ASSOCIATION**

La durée de l'Association est de 30 années à compter de la date de sa création. Elle peut être prorogée ou dissoute préalablement sur décision de ses membres.

#### **ARTICLE 3 - OBJET**

**3.1** L'objet de l'Association est de promouvoir la recherche et le développement intégrés dans le domaine des transports de surface en Europe.

**3.2** A ces fins, l'Association agit comme réseau de centres de recherche établi entre ses membres et fournit également une plate-forme pour l'établissement d'autres réseaux de recherche. Elle doit en particulier :

- promouvoir la coopération dans la recherche relative au transport de surface ;
- créer une plate-forme d'échange pour le développement de réseaux de recherche ;
- participer à la structuration de l'Espace Européen de la Recherche au moyen de réseaux de mobilité, de formation et d'études portant sur les infrastructures de recherche ;
- stimuler la participation de ses membres aux projets de R&D européens dans le domaine du transport.

**3.3** Les membres de l'Association peuvent, conformément à la législation et aux présents statuts, informer d'autres entités ou organisations de leur pays des activités de l'Association.

#### **ARTICLE 4 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

**4.1** Tout établissement de recherche ou entité dont le siège social est sis en Europe et possédant une propre personnalité juridique en vertu de son établissement dans le pays européen concerné peut être accepté en tant que membre de l'Association, sous réserve que ledit établissement ou ladite entité soit chargé d'activités de recherche d'intérêt public dans le domaine du transport et que ledit établissement ou ladite entité procède à des activités de recherche significatives dans le domaine des transports de surface et fasse autorité dans ce domaine. Aucune organisation ou entité ne peut être admise en tant que membre en vertu d'un droit ou d'un titre reconnu par la loi.

- 4.2** La qualité de membre est établie à la suite d'une demande écrite d'admission en qualité de membre et d'une décision d'admission adoptée par l'assemblée de membres, conformément à l'article 11. L'assemblée des membres prend une décision quant à une admission dans un délai de six mois. Le Président ou le Secrétaire informe le candidat par écrit de son admission ou de son refus.
- 4.3** Avant que la décision d'admission ne soit formellement entérinée par l'assemblée des membres, une procédure dite de dialogue est établie entre le candidat et trois membres, comprenant, le cas échéant un membre du pays candidat, de manière à s'assurer de la valeur-ajoutée du candidat pour l'association. Si le résultat de ce dialogue est positif, l'admission de ce candidat, comme Membre, est proposée à l'approbation de l'Assemblée.
- 4.4** A la date de création de l'Association, ses membres sont :

L'« INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE SUR LES TRANSPORTS ET LEUR SECURITE (*INRETS*) », Établissement Public à caractère Scientifique et Technologique, établi en vertu de la législation française par décret interministériel du 18 septembre 1985, dont le siège social est sis 2 av. Général Malleret-Joinville, 94114 Arcueil, France,

Le « MINISTERIE VAN VERKEER EN WATERSTAT, RIJKSWATERSTAAT, ADVIESDIENST VERKEER EN VERVOER (*AVV*) », service gouvernemental, dont le siège social est sis BOOMPJES 200, 3011 XD Rotterdam, Pays-Bas,

Le « POLITECNICO DI TORINO (*POLITO*) », établissement public, régi par la loi italienne, ayant pour établissement principal Corso Duca degli Abruzzi, 24, 10129 Torino, Italie,

La « DEUTSCHES ZENTRUM FÜR LUFT- UND RAUMFAHRT e.V. (*DLR*) », association de droit allemand dont le siège est sis à Bonn, Allemagne et l'administration centrale à Linder Hoehe, 51147 Koeln, Allemagne,

Le « CENTRUM DOPRAVNIHO VÝZKUMU (*CDV*) », organisme non lucratif régi par la législation publique tchèque, dont le siège social est sis Líšeňská 33a, 63600 Brno, République Tchèque,

Le « DANMARKS TRANSPORTFORSKNING (*DTF*) », Institut de recherche en transports danois, organisme indépendant régi par la loi danoise, sous tutelle du Ministère de la circulation, sis Knuth Winterfeldts alle, Bygning 116 Vest , DK-2800 Kgs. Lyngby, Danemark,

Le « KTI Institute for Transport Sciences Limited Liability Company, Ltd. », établi en 1938 conformément à la législation hongroise, numéro d'inscription : Cg. 01-10-042253, dont le siège est sis « Fővárosi Cégbíróság », Budapest, Nádor u. 28, Hongrie,

Le « VTT BUILDING AND TRANSPORT », Institut de Recherches du « VTT TECHNICAL RESEARCH CENTRE OF FINLAND », organisation gouvernementale régie par la législation finlandaise et établie selon le « Technical Research Centre of Finland Act (144/72) » immatriculé sous le n° 0244679-4 et ayant sa principale adresse Lämpömiehenkuja 2, P.O. Box 1800, FIN-02044 VTT, Finlande,

Le « CENTRE FOR RESEARCH AND TECHNOLOGY HELLAS (*CERTH*) - INSTITUTE OF TRANSPORT (*HIT*) », entité public grec de droit privé pour la recherche et technologie comprenant 5 instituts de recherche, créé par décret présidentiel 77/2000, sis 6th km Charilaou - Thermi Road,

P.O Box 361, 570 01 Thermi, Thessaloniki, Grèce,

Le « NETHERLANDS ORGANISATION FOR APPLIED SCIENTIFIC RESEARCH (*TNO*) », organisme indépendant à personnalité juridique créé par loi publique néerlandaise du 19 décembre 1985, sis La Haye, Pays-Bas

Le « TRANSPORTKONOMISK INSTITUTT (*TOI*) », fondation norvégienne enregistrée sous le n° 959056776, sis PB 6110, Etterstad, 0602 Oslo, Norvège,

Le « STATENS VÄG- OCH TRANSPORTFORSKNINGSINSTITUT (*VTI*) », organisme public sous tutelle du Ministère suédois de l'Industrie, de l'Emploi et des Communications, dont le siège est sis à Linköping, Suède et la direction centrale Olaus Magnus Väg 35, SE-581 95 Linköping, Suède,

La « FRAUNHOFER GESELLSCHAFT ZUR FÖRDERUNG DER ANGEWANDTEN FORSCHUNG e.V. » association régie par la loi allemande, siège social : Leonrodstraße 54, 80636 Muenchen, Germany, adresse officielle : Postfach 19 03 39, 80603 Munich, Allemagne, avec son « INSTITUT FÜR VERKEHRS UND INFRASTRUKTURSYSTEME (*FHG-IVI*) », Zeunerstraße 38, 01069 Dresden, Allemagne,

L' « UNIVERSIDAD POLITECNICA DE MADRID (*UPM*) », entité publique régie par des statuts approuvés par décret royal n° 2536 du 27 janvier 1985, sis 7 C/ Ramiro de Maeztu, 28040 Madrid, Espagne,

Le « TRL LIMITED », société à responsabilité limitée, numéro d'inscription 3142272, dont le siège social est sis Old Wokingham Road, Crowthorne, Berkshire, RG 45 6AU, Royaume-Uni.

## **ARTICLE 5 – FIN DE L'ADHESION**

### **5.1** L'adhésion s'achève :

- en cas de disparition d'un membre ;
- en cas de résiliation par un membre de son adhésion en vertu des stipulations de l'article 5.2 ;
- en cas de résiliation de l'adhésion d'un membre par l'Association conformément aux stipulations de l'article 5.3.

### **5.2** Un membre peut résilier son adhésion au terme d'une année civile en transmettant une notification au Conseil de l'Association au moins trois mois avant le terme de ladite année.

### **5.3** L'Association résilie une adhésion en envoyant une lettre recommandée (notification conjointe du Président et d'un autre membre du Conseil) au membre concerné soit

- si un membre n'a pas réglé ses frais d'adhésion correspondant à l'année précédente ; ou autrement
- pour toute autre raison importante, sur résolution de l'assemblée des membres conformément à l'article 11.

### **5.4** Si une adhésion s'achève durant un exercice financier, les frais d'adhésion annuels demeurent dus pour l'ensemble de l'exercice.

## **ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES MEMBRES**

Les membres sont contraints de :

- a. respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les résolutions de l'Association ;
- b. payer les frais d'adhésion annuels, déterminés par l'assemblée des membres, qui sont dus au plus tard le 31 mars de chaque année civile ;
- c. fournir – dans le cadre des frais d'adhésion annuels – des apports en nature, proposés par un membre et déterminés par l'assemblée des membres, qui sont dus aux dates énoncées dans la résolution respective de l'assemblée ;
- d. informer régulièrement les autres membres de la nature de leurs activités de recherche dans le domaine du transport de surface et, dans la mesure des publications et des informations disponibles au public, informer des résultats généraux des recherches, de tout brevet ou autre droit de propriété intellectuelle obtenu de telles recherches ;
- e. adhérer à l'intention et aux dispositions encadrant la coopération entre les membres eu égard aux activités de recherche, comme énoncé dans le contrat de coopération « Cooperation Agreement » conclu et signé par les membres fondateurs de la présente Association simultanément avec les présents Statuts.

## **ARTICLE 7 - FINANCES DE L'ASSOCIATION**

**7.1** L'Association est une organisation à but non lucratif.

**7.2** L'Association est financée par :

- les frais d'adhésion, ce qui inclut les cotisations et les apports en nature, de ses membres ;
- les remboursements de frais provenant des membres et de tiers pour les dépenses effectuées par l'Association dans le cadre de ses activités, ce qui inclut ses activités en relation avec la publication ou l'organisation effective de séminaires ou d'autres événements organisés par l'Association ;
- tout autre revenu provenant de ses membres ou de tiers.

**7.3** Les frais d'adhésion annuels et les dates d'échéance de paiement ou d'apport, si elles diffèrent de la stipulation générale de l'article 6 b., sont proposés dans le cadre du budget annuel devant être soumis par le Conseil et déterminé par l'assemblée des membres conformément à l'article 11. L'obligation des membres concernant l'exécution de leurs engagements est, lorsque nécessaire, conditionnée par l'approbation des fonds correspondants par les autorités budgétaires compétentes.

## **ARTICLE 8 - REPRESENTATION DES INTERÊTS DES MEMBRES**

Dans le cadre de son objet, l'Association peut représenter ses membres par-devant des organisations nationales ou internationales, qu'elles dépendent ou non de gouvernements, afin de favoriser les intérêts de ses membres, sachant qu'aucune obligation ou responsabilité quelconque d'un ou plusieurs membres ne peut être engagée sans l'autorisation écrite préalable dudit ou desdits membres.

## **ARTICLE 9 - ORGANISATION DE L'ASSOCIATION**

L'Association est organisée et gérée par son assemblée des membres (cf. articles 10 et 11) ; son Conseil (cf. articles 12 à 17) ; et tout autre comité supplémentaire éventuellement établi par l'assemblée des membres (cf. article 10.5).

## **ARTICLE 10 – ASSEMBLEE DES MEMBRES**

- 10.1** L'assemblée des membres est l'organe le plus élevé de l'Association et peut délibérer de toute question relative à l'activité de l'Association.
- 10.2** Chaque membre désigne un représentant siégeant à l'assemblée des membres. Lors des réunions de l'assemblée, un représentant peut être accompagné par un ou plusieurs conseillers. Lors d'une réunion, les membres peuvent se faire représenter par le représentant d'un autre membre, au moyen d'une procuration accordée par écrit, par télécopie ou par courrier électronique. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre membre.
- 10.3** L'assemblée des membres est convoquée par un envoi du Secrétaire de l'Association avec un préavis d'au moins quatre semaines. L'assemblée est convoquée chaque fois que le Président, le Vice-Président, le Trésorier, le Secrétaire ou quatre membres le requièrent, mais au minimum deux fois par an.  
La convocation doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour proposé par le Conseil.  
Le représentant de n'importe quel membre peut proposer des points à l'ordre du jour qui, en cas de proposition de résolution par l'assemblée de membres, doivent être communiqués au Secrétaire au moins dix jours préalablement à la convocation ou qui, dans le cas d'un point de discussion, doit être communiqué au Secrétaire et aux représentants des membres en assemblée au moins dix jours préalablement à l'assemblée des membres.
- 10.4** L'assemblée élit et nomme le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier, ainsi que les autres membres du Conseil de l'Association à partir d'une liste de candidats qui peuvent être proposés par n'importe quel membre et conformément au règlement intérieur de l'assemblée. L'assemblée est habilitée à révoquer la nomination d'un membre du Conseil.
- 10.5** L'assemblée des membres peut établir tout comité consultatif qu'elle estime nécessaire pour le bon déroulement de l'organisation et de la gestion de l'Association. Dans la résolution établissant un tel comité, l'assemblée des membres détermine également les tâches de conseil dudit comité et, si besoin est, son règlement intérieur, ce qui inclut notamment la durée de nomination des membres dudit comité. Cette procédure s'applique également à la constitution de comités consultatifs scientifiques.
- 10.6** Les réunions de l'assemblée sont présidées par le Président de l'Association. En l'absence du Président, la réunion est présidée par le Vice-Président et, en l'absence de celui-ci, l'assemblée des membres désigne un Président pour la réunion concernée.
- 10.7** Les réunions de l'assemblée et ses résolutions font l'objet d'un procès-verbal rédigé par le Secrétaire. En l'absence du Secrétaire, l'assemblée élit parmi les participants la personne qui se charge du procès-verbal de la réunion.
- 10.8** D'autres dispositions concernant la convocation de l'assemblée des membres, l'ordre du jour, les requêtes sur résolutions, l'élection des membres du Conseil, etc. seront énoncées dans le règlement intérieur de l'assemblée qui doit être adopté par l'assemblée des membres conformément à l'article 11.

## **ARTICLE 11 – REGLES APPLICABLES A L'ASSEMBLEE DES MEMBRES**

- 11.1** Chaque membre dispose d'une voix.
- 11.2** Le quorum de l'assemblée des membres est constitué lorsque la moitié des membres sont présents ou représentés, y compris par procuration.

- 11.3** Les résolutions de l'assemblée des membres sont adoptées à la majorité des votes, à moins que les présents statuts ne le requièrent autrement.
- 11.4** Les résolutions suivantes de l'assemblée requièrent un vote à l'unanimité :
- admission de nouveaux membres et résiliation de l'adhésion par l'Association, si l'article 5.3 requiert une résolution par l'assemblée des membres ;
  - adoption du budget annuel de l'Association ou de toute modification de celui-ci ;
  - détermination des frais d'adhésion annuels devant être payés par les membres et des contributions en nature devant être apportées par les membres ;
  - toute modification des présents statuts, ce qui inclut notamment le changement de localisation du siège social de l'Association ;
  - toute modification des objets de l'Association, par exemple pour y inclure la conduite d'activités de recherches dans le domaine du transport par l'Association pour son propre compte, qu'une telle activité soit effectuée généralement ou au cas par cas ;
  - adoption et modification du règlement intérieur de l'assemblée des membres ou de l'Association en général ;
  - dissolution de l'Association.
- 11.5** Un vote de l'assemblée peut uniquement être considéré comme valide si la ou les propositions de résolution ont été auparavant transmises en copie à tous les représentants des membres, au moins quatre semaines préalablement à la réunion de l'assemblée, avec la convocation à la réunion de l'assemblée et si un quorum est constitué lors de la réunion de l'assemblée au cours de laquelle la résolution est proposée. Une résolution de l'assemblée des membres portant sur la résiliation d'une adhésion ne requiert pas le vote du membre dont l'adhésion est résiliée, même si ce membre est représenté.
- 11.6** Si, pour les décisions énoncées à l'article 11.4, l'unanimité n'est pas atteinte lors du premier vote, nonobstant les stipulations de l'article 10.3, seul le Conseil peut requérir un second vote, qui aura lieu au cours de la réunion suivante de l'assemblée des membres et sera alors réputé valide si les exigences de l'article 11.5 sont remplies et si une majorité de deux tiers est atteinte.
- 11.7.** Si, au cours de deux convocations consécutives de l'assemblée dans une période d'au moins trois mois, un quorum ne peut être atteint dans le cadre du vote de propositions de résolutions, l'Association sera dissoute. La présente disposition s'applique uniquement sous réserve que les dates proposées pour de telles convocations aient fait l'objet d'une coordination poussée et en bonne et due forme avec les représentants des membres.

## **ARTICLE 12 - CONSEIL**

- 12.1** Le Conseil est composé de cinq à sept membres, parmi lesquels le Président de l'Association, son Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier. Tous les membres du Conseil sont élus et nommés par l'assemblée des membres pour une durée de deux ans à partir d'une liste de candidats qui peuvent être proposés par n'importe quel membre. Une réélection au même poste est uniquement possible pour une durée de deux années supplémentaires, à l'exception du Trésorier et du Secrétaire qui peuvent être réélus pour des durées de mandat supplémentaires. La révocation d'une nomination et le retrait volontaire des membres du Conseil sont possibles.
- 12.2** L'Association est légalement représentée par le Président, agissant conjointement avec l'un des membres du Conseil. Conformément aux présents statuts et au règlement intérieur de l'Association, le Conseil peut accorder une procuration (délégation de signature) à des membres du personnel du Secrétariat de l'ECTRI, afin qu'ils représentent l'Association pour les besoins de sa gestion quotidienne.

**12.3** Le Conseil gère et administre les activités de l'Association et mène ses affaires conformément à la législation applicable, aux présents statuts et aux décisions et résolutions de l'assemblée des membres. Le Conseil est tout particulièrement chargé des tâches suivantes :

- mise en oeuvre des décisions de l'assemblée des membres ;
- préparation du budget annuel et toute modification de celui-ci, devant être soumis à et adopté par l'assemblée des membres ;
- l'administration des finances de l'Association et la préparation des comptes annuels (rapport financier) constituant la principale responsabilité du Trésorier qui sera aidé dans cette tâche par les autres membres du Conseil ;
- adoption des comptes annuels de l'Association (rapport financier) devant être approuvé par l'assemblée de membres.

**12.4** La qualité de membre du Conseil cesse :

- à l'occasion du décès dudit membre ;
- à l'occasion de la démission volontaire dudit membre ;
- à l'occasion de la révocation de la nomination d'un membre de l'Association en qualité de représentant ;
- parce que l'adhésion du membre représenté par le membre du Conseil concerné s'achève ;
- lors de sa révocation par l'assemblée des membres.

Le successeur d'un membre du Conseil est élu par l'assemblée des membres dans un délai de trois mois après la fin du mandat de ce membre au Conseil. Dans de telles circonstances, le vote peut être effectué par écrit, par télécopie ou par courrier électronique si les représentants de tous les membres ont communiqué leur accord relativement à une telle procédure.

Le successeur d'un membre du Conseil est élu pour le restant du mandat de ce membre.

## **ARTICLE 13 – REUNIONS DU CONSEIL**

**13.1** Le Conseil se réunit en personne chaque fois que le Président ou au moins deux membres le requiert(èrent).

**13.2** Si tous les membres du Conseil en conviennent, les résolutions du Conseil peuvent dans certains cas être également adoptées par écrit, par télécopie ou par courrier électronique.

**13.3** La convocation aux réunions du Conseil doit être adressée par le Secrétaire aux membres du Conseil par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins 15 jours avant la réunion, excepté si tous les membres ont convenu d'un délai plus court. En plus du lieu et de la date de la réunion, la convocation doit comprendre l'ordre du jour général ainsi que tous les documents nécessaires.

**13.4** D'autres dispositions relatives aux tâches déléguées au Conseil par l'assemblée des membres et à la répartition des tâches entre les membres du Conseil, dans la mesure où elles ne sont pas stipulées dans les présents statuts, seront énoncées dans le règlement intérieur devant être adopté par l'assemblée des membres conformément à l'article 11. D'autres détails concernant les réunions du Conseil, comme les notifications, la convocation (etc.) seront énoncés dans le règlement intérieur du Conseil devant être adopté à l'unanimité de ses membres.

## **ARTICLE 14 - DECISIONS PRISES PAR LE CONSEIL**

- 14.1** Chaque membre du Conseil dispose d'une voix.
- 14.2** Un membre du Conseil peut être représenté par un autre membre du Conseil au moyen d'une procuration accordée par écrit. Un membre du Conseil ne peut représenter qu'un seul autre membre du Conseil.
- 14.3** Le Conseil adopte ses résolutions à l'unanimité et peut adopter ses décisions uniquement si quatre membres du Conseil sont présents ou représentés. Les résolutions adoptées par écrit, télécopie ou courrier électronique sont valides uniquement si tous les membres du Conseil se sont communiqués leur accord relativement à une telle procédure, ainsi que leur vote.

## **ARTICLE 15 – PRESIDENT, VICE-PRESIDENT**

Le Président qui dans les présents statuts est également dénommé le « Président de l'Association » est principalement responsable de la représentation de l'Association envers les tiers et autres organisations et, conformément aux présents statuts et aux décisions adoptées par l'assemblée des membres et du Conseil, le Président :

- est responsable de la représentation juridique de l'Association vis à vis des tiers en agissant conjointement avec un autre membre du Conseil ;
- préside les réunions des membres du Conseil ;
- préside les réunions de l'assemblée des membres ;
- est chargé des relations publiques de l'Association et de la promotion de ses activités eu égard aux tiers.

Le Président peut être assisté du personnel du Secrétariat de l'ECTRI, conformément à l'article 18 et peut déléguer sa signature au responsable du Secrétariat de l'ECTRI.

Le Vice-Président est investi des tâches et des responsabilités, ainsi que de l'autorité du Président en cas d'indisponibilité de celui-ci.

## **ARTICLE 16 - TRESORIER**

Le Trésorier assure et supervise la bonne gestion financière et la comptabilité de l'Association et, en particulier, conformément aux présents statuts, aux décisions de l'assemblée des membres et du Conseil :

- administre les finances de l'Association et effectue les paiements ;
- procède à la tenue et supervise la tenue des livres comptables de l'Association et,
- avec l'assistance d'autres membres du Conseil, prépare les comptes annuels de l'Association (rapport financier).

Le Trésorier peut être assisté du personnel du Secrétariat de l'ECTRI, conformément à l'article 18 et peut déléguer sa signature au responsable du Secrétariat de l'ECTRI.

## **ARTICLE 17 - SECRETAIRE**

Le Secrétaire est responsable de l'organisation générale des activités de l'Association et, en particulier, conformément aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée des membres et du Conseil :

- convoque l'assemblée des membres et les réunions des membres du Conseil ;
- organise les réunions et les événements ;
- supervise les archives de l'Association.

Le Secrétaire peut être assisté par le personnel du Secrétariat de l'ECTRI, conformément à l'article 18 et peut déléguer sa signature au responsable du Secrétariat de l'ECTRI.

## **ARTICLE 18 - SECRETARIAT DE L'ECTRI**

- 18.1** Un Secrétariat est établi afin de procéder aux tâches organisationnelles de l'Association ECTRI et, si nécessaire, d'assister le Conseil dans ses tâches.
- 18.2** Le personnel du Secrétariat, relativement auquel les exigences et le budget sont décidés par l'assemblée des membres conformément à l'article 11, est généralement composé de personnel mis à la disposition par des membres. L'Association ECTRI peut employer du personnel en son propre nom, si l'assemblée des membres le décide dans le cadre de l'adoption du budget annuel ou de tout avenant à celui-ci.
- 18.3** Sous réserve des exigences requises pour les activités de l'Association, le Président, le Secrétaire et / ou le Trésorier de l'Association peuvent, que ce soit à temps plein ou partiel, faire également partie du personnel du Secrétariat de l'ECTRI.
- 18.4** Les coûts liés au personnel mis à disposition par un membre sont remboursés à ce membre par l'Association ECTRI ou pris en compte eu égard aux frais d'adhésion dudit membre, suite à une décision à ce propos de l'assemblée des membres.
- 18.5** Si aucun membre du Conseil n'est désigné à la tête du Secrétariat de l'ECTRI par l'assemblée des membres, le Conseil peut nommer n'importe quel membre du Secrétariat de l'ECTRI au poste de responsable du Secrétariat de l'ECTRI qui, conformément aux dispositions des présents statuts et au règlement intérieur de l'Association, peut bénéficier de procurations de la part du Conseil de représenter l'Association pour les besoins de la gestion quotidienne de l'Association. Le responsable du Secrétariat de l'ECTRI peut également bénéficier d'une délégation spéciale du pouvoir de signature dans certains cas, en provenance du Président de l'Association, du Trésorier ou du Secrétaire. Le responsable du Secrétariat de l'ECTRI ne peut cependant pas bénéficier au même moment d'une délégation du pouvoir de signature en provenance de plusieurs desdits membres du Conseil pour les représenter dans une même affaire. Il ne peut non plus agir, selon le cas, en qualité de membre du Conseil et, en outre, bénéficier pour représentation dans la même affaire, d'une délégation du pouvoir de signature de la part de l'un desdits membres du Conseil.

## **ARTICLE 19 – EXERCICE FINANCIER, COMPTES ANNUELS**

- 19.1** L'exercice financier s'étend sur l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre.
- 19.2** Le Conseil soumet chaque année avant le premier novembre, le projet de budget pour l'exercice financier suivant pour adoption par l'assemblée des membres qui doit se réunir au moins six semaines après la soumission dudit budget.

- 19.3** Dans un délai de trois mois à compter de la fin de chaque exercice financier, le Trésorier prépare les comptes annuels de l'Association et, après accord du Conseil sur ces dits comptes et réalisation du processus d'audit décrit à l'article 20, les soumet à l'approbation des représentants des membres de l'assemblée. Les comptes annuels sont soumis avec la convocation de ladite assemblée. Les comptes annuels se constituent et sont accompagnés du bilan, du compte de pertes et profits avec les notes explicatives, d'un rapport du Conseil concernant la situation financière et administrative de l'Association ainsi que du rapport et de l'attestation des commissaires aux comptes.
- 19.4** L'approbation des documents mentionnés dans le paragraphe ci-dessus par l'assemblée des membres, dans un délai de six mois à compter du terme de l'exercice financier concerné, constitue une décharge du Conseil pour sa gestion au cours de l'exercice financier concerné.

#### **ARTICLE 20 – INFORMATION, AUDIT**

- 20.1** Chaque membre est habilité à obtenir n'importe quelle information relative à l'activité de l'Association et à consulter tout document ou compte de l'Association.
- 20.2** Les comptes annuels de l'Association sont soumis à un audit effectué par des commissaires aux comptes extérieurs. L'assemblée des membres sélectionne les commissaires aux comptes qui sont proposés par le Conseil.
- 20.3** Le rapport des commissaires aux comptes comprend une vérification de la conformité des dépenses avec les estimations budgétaires. Les commissaires aux comptes assistent à la réunion du Conseil pendant laquelle les comptes annuels sont adoptés par celui-ci (cf. article 12.3). Les commissaires aux comptes assistent également à la réunion de l'assemblée des membres au cours de laquelle les comptes annuels de l'Association doivent être examinés et approuvés.
- N'importe quel membre peut poser des questions aux commissaires aux comptes.
- 20.4** Le commissaire aux comptes est rémunéré. Cette rémunération correspond à celle attribuée conformément à la loi.

#### **ARTICLE 21 -CONFIDENTIALITE**

- 21.1** Chaque membre convient de ne pas révéler à un tiers toute information ou connaissance qu'il a reçue ou recevra en vertu de ses activités et de sa participation à l'Association ou de toute autre activité de recherche ou projet de coordination lié à ses activités au sein de l'Association et qui est ou a été explicitement désigné par écrit comme « confidentiel » à ce membre.
- 21.2** Les membres garantissent que tout tiers agissant en qualité d'entrepreneur, de sous-traitant ou tout autre fournisseur de ceux-ci soit conformément obligé d'observer les obligations de confidentialité précitées.
- 21.3** Les obligations précitées sont effectives pour chaque membre pendant toute la durée de son adhésion et, pendant 3 ans à compter de la date de fin d'adhésion, quel qu'en soit le motif.

#### **ARTICLE 22 – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- 22.1** Les membres confirment observer toutes obligations liées aux droits de propriété intellectuelle imposées par les législations respectivement applicables ou découlant de contrats.

- 22.2** Des dispositions plus détaillées concernant les droits de propriété intellectuelle, en particulier relativement à des publications ou des droits de propriété, pouvant être acquis par l'Association dans le cadre de ses activités, peuvent être adoptées sur décision de l'assemblée des membres sous forme d'avenant aux présents statuts ou au règlement intérieur de l'Association, conformément à l'article 11. A cet égard, les membres veilleront à prévoir des possibilités adéquates relativement à l'utilisation et à la diffusion des résultats des recherches, tout en protégeant la propriété intellectuelle et les autres biens intellectuels.

### **ARTICLE 23 - RESPONSABILITE**

Les membres et leurs représentants ne sont pas et ne peuvent pas être tenus pour responsables des obligations et responsabilités qui incombent à l'Association excepté en cas de faute personnelle de gestion.

Ainsi, l'Association ou ses représentants ne peuvent pas lier ou obliger un de ses membres envers un tiers, eu égard aux engagements de l'Association, sans le consentement écrit dudit membre. De même, ils ne peuvent le faire pour engager ou faire prendre des responsabilités à un de ses membres sans l'accord écrit de ce membre. Dès lors que l'Association agit pour le compte ou au nom d'un ou plusieurs membres avec le consentement exprès et écrit du (ou des) membre(s), seul(s) ce(s) membre(s) est (sont) tenu(s) responsable(s) par cet engagement et toutes obligations qui en découlent.

### **ARTICLE 24 - LITIGES**

Tout litige pouvant survenir pendant la durée ou la liquidation de l'Association, au sujet de la validité, de l'interprétation et de l'exécution du présent contrat, sera jugé conformément à la législation applicable.

Ces litiges seront examinés par les tribunaux compétents de l'Etat d'inscription de l'Association.

### **ARTICLE 25 - LIQUIDATION**

- 25.1** En cas de dissolution de l'Association suite à une résolution de l'assemblée des membres, cette dernière décidera également des modalités de liquidation. A moins que l'assemblée des membres n'en décide autrement, l'Association est liquidée par son Conseil. En cas de prononciation de la dissolution par un tribunal, ledit tribunal peut désigner le liquidateur et déterminer les modalités de liquidation.
- 25.2** Les membres de l'Association conviennent à l'unanimité de l'attribution du résultat net excédentaire restant.
- 25.3** Après que la personne morale ait cessé d'exister, les livres et pièces comptables de l'Association demeureront à la garde de la personne désignée à cet effet par l'assemblée des membres pour une durée de sept années.
- 25.4** Durant la liquidation, le nom de l'Association doit être suivi des termes « Association en cours de liquidation ». Ce dernier addendum et le nom du liquidateur doivent être mentionnés sur chaque document émanant de l'Association.

## **ARTICLE 26 – ACTES PREALABLES A L'INSCRIPTION**

La première assemblée générale désignera, conformément à ces statuts, les premiers membres du Conseil.  
Le Président, le Secrétaire et le Trésorier procéderont aux formalités nécessaires au dépôt des actes de publicité et conclueront les accords requis pour que l'Association soit opérationnelle.  
Leurs noms et les noms d'autres membres du Conseil seront déposés en même temps que les statuts ci-dessus conformément à la loi française.

\* \* \* \* \*  
\* \* \*

Le présent contrat est rédigé en anglais et en français. En cas de litige entre les parties au présent contrat, la version anglaise prévaudra.

**Signé en trois exemplaires originaux**

**Le 09 décembre 2008**

**Guy BOURGEOIS**  
**Président**

**Dietmar WURZEL**  
**Secrétaire**